



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2021-309 MED
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille,

19 OCT. 2023

**Arrêté Préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021
mettant en demeure la société ARCELORMITTAL
pour son usine située sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-309 MED du 20 octobre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société ARCELORMITTAL pour son usine située sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu les éléments apportés par la société ArcelorMittal Méditerranée par courriel du 28 juillet 2023 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis du sous préfet d'Istres du 18 septembre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 3.2.2. et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 susvisé :

- en respectant les valeurs limites en concentration et en flux pour le paramètre poussières des rejets issus des installations de cuisson à l'agglomération ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant par courriel à l'inspection des installations classées justifient le respect des valeurs limites en concentration et en flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus de la cuisson à l'agglomération depuis le 1^{er} août 2022 ;

.../...

Considérant que le contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'émissaire de la cuisson à l'agglomération réalisé en date du 24 janvier 2023 et les résultats associés transmis par courriel le 22 mars 2023 attestent de la conformité des rejets pour le paramètre poussières sur ce même émissaire ;

Considérant qu'au 1^{er} août 2022, les prescriptions de la mise en demeure du 20 octobre 2021 sont considérées par les services de l'inspection de l'environnement comme étant totalement satisfaites ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 octobre 2021 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2021-309 MED du 20 octobre 2021, mettant en demeure la société ARCELORMITTAL, pour son usine située sur la commune de Fos-sur-Mer, est abrogé.

Article 2 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Elle peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société Arcelormittal et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 4 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

19 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LEVELY